

Arrêté n° 1406 CM du 3 octobre 2008 portant organisation et composition du comité technique des subventions jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française

(NOR : SJS080228AC)

Paru in extenso au journal officiel n°41 N du 09/10/2008 à la page 3775 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 09/10/2008

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19-avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 modifié déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;
Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sport ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 2008,

Arrête :

Article 1er

Il est créé un comité technique des subventions jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française, chargé d'émettre un avis sur la répartition des subventions que la Polynésie française attribue chaque année aux groupements dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Art. 2

Elle comprend trois collèges :

- quatre membres de droit :
- le Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, ou son représentant ;
- le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, ou son représentant ;
- le président de l'Union polynésienne pour la jeunesse, ou son représentant ;
- trois représentants de la Polynésie française ;
- trois représentants des mouvements de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Art. 3

Le Président de la Polynésie française désigne les représentants de la Polynésie française à la commission.

Art. 4

Le président de l'Union polynésienne pour la jeunesse, sur proposition de son conseil d'administration, désigne les représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire dont un représentant au moins est issu du collège centre de vacances et de loisirs de l'Union polynésienne pour la jeunesse.

Art. 5

Les membres du comité technique des subventions jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française, autres que les membres de droit, sont nommés par le Président de la Polynésie française. Pour chacun de ses membres, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Art. 6

A l'exception des membres de droit, les membres du comité technique des subventions jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française, ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable. A titre transitoire, les membres du premier comité technique sont nommés jusqu'au 30 juin 2010.

Art. 7

La perte de la qualité au titre de laquelle un membre de ce comité technique a été nommé entraîne sa démission de plein droit.

Art. 8

Le comité technique des subventions jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française est présidé par le Président de la Polynésie française ou son représentant.

Art. 9

Les membres du comité technique ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question à laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel il exerce une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

Art. 10

Le comité technique des subventions jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française se réunit sur convocation de son président, au moins une fois dans le premier semestre de l'année en cours. Elle pourra être ensuite convoquée autant de fois que nécessaire pour l'attribution des subventions. Son secrétariat est assuré par le service de la jeunesse et des sports.

Art. 11

Le président du comité technique peut inviter à assister, à tout ou partie des réunions de la commission, toute personne que celle-ci souhaite entendre. Les délibérations du comité technique ne sont pas publiques.

Art. 12

Le comité technique des subventions jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française délibère à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Art. 13

Le comité technique des subventions jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française définit les priorités et les critères concernant la répartition des subventions attribuées au mouvement de la jeunesse et de l'éducation populaire, dans le respect des textes réglementaires visés au présent arrêté.

Art. 14

Le comité technique des subventions jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française peut adopter dans le cadre d'un règlement intérieur, toute mesure utile à son fonctionnement.

Art. 15

Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2008.

Par le Président de la Polynésie française :
Gaston TONG SANG.

Le ministre de la jeunesse
et des sports,
Clarenntz VERNAUDON.